

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures à
prendre en application de l'article L.512-20 du
Code de l'Environnement applicable au Syndicat
Interdépartemental pour l'Assainissement de
l'Agglomération Parisienne (SIAAP)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant des mesures à prendre en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement applicable au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 172-1, L.211-1, L.211-5, L. 214-1 et suivants, L.511-1 et L.512-20, R.181-45, R.512-69 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération

Parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le courriel du 27 mars 2023 du SIAAP informant la DRIEAT (service Police de l'Eau) de la réduction de capacité de traitement des boues du service 4 (UPBD) depuis le 25 mars 2023, suite à un départ de feu de la centrifugeuse mobile C8E de capacité de 3,1 tonnes par heure, survenu au service 4 (UPBD) de l'usine SIAAP d'Achères ;

VU le courriel du 28 mars 2023 du SIAAP transmettant à la DRIEAT (unité départementale des Yvelines) la fiche de signalement suite à l'incident du 25 mars 2023 ;

VU le point de situation du SIAAP du 29 mars 2023 relatif à l'arrêt d'une centrifugeuse mobile C8E sur l'usine Seine Aval ;

VU les données sur la qualité de la Seine du mois de mars 2023 au niveau d'Andrésy, Méricourt et Poses ;

VU le rapport de la DRIEAT du 3 avril 2023 proposant des mesures d'urgence suite à l'incident du 25 mars 2023 sur la centrifugeuse C8E de l'usine Seine Aval ;

VU le projet d'arrêté de mesures d'urgence porté le 3 avril 2023 à la connaissance du SIAAP ;

VU le courrier et courriel du 4 avril 2023 par lequel le SIAAP fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence qui lui a été notifié le 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la perte de capacité de l'étape de déshydratation des boues de l'UPBD depuis l'incendie du bâtiment filtre-pressé d'Achères 4 de février 2018, cette perte représentant de l'ordre de 70 % de la capacité totale ;

CONSIDÉRANT que les deux centrifugeuses mises en place à la suite de l'incendie de février 2018 permettent un traitement d'une capacité connue de l'inspection de 5,6 tonnes de matière sèche par heure et représentent donc environ 66 % de cette capacité résiduelle de traitement de déshydratation des boues ;

CONSIDÉRANT que les filtres-pressés d'Achères 3 permettent un traitement de 2,9 tonnes de matière sèche par heure, soit environ 34 % de la capacité résiduelle de traitement post-incendie de février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SIAAP indique que l'incident déclaré le 27 mars 2023 réduit la capacité de traitement des boues par les centrifugeuses d'environ 39 % avec la perte de la centrifugeuse ayant une capacité de traitement de 3,5 tonnes de matière sèche par heure ;

CONSIDÉRANT que la centrifugeuse restante a une capacité de traitement de 2,5 tonnes de matière sèche par heure ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement restante, constituée des filtres-pressés et de la centrifugeuse de 2,5 TMS/h restante est donc tombée à 5,4 tonnes de matière sèche par heure, soit 47 % de la capacité initiale de l'installation avant l'incendie de février 2018, soit 60 % environ de la capacité de l'installation post-incendie de février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SIAAP annonce un délai prévisionnel de réparation de la centrifugeuse C8E de 4

semaines qui reste à confirmer ;

CONSIDÉRANT que l'usine Seine-Aval ne dispose que de très peu de capacité de stockage des boues du fait de l'arrêt ponctuel de certains ateliers ;

CONSIDÉRANT que pour la continuité de service de l'usine Seine Aval tout en préservant le milieu, l'ensemble des alternatives de traitement pour pallier cette indisponibilité est à déterminer ;

CONSIDÉRANT que les alternatives de traitement temporaires sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais de façon à éviter les déversements d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées en Seine ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées devant être traitées par l'usine Seine-Centre actuellement réorientées vers l'usine Seine-Aval, augmentent de plus de 10 % les volumes qu'elle a à traiter ;

CONSIDÉRANT que des volumes importants d'eaux usées partiellement traitées ont été déversés en Seine les 7 et 8 mars 2023 par le SIAAP à la suite d'événements pluvieux concomitants à des travaux limitant la capacité de l'usine Seine-Aval et que ces déversements ont conduit à des creux d'oxygène dissous de l'ordre de 7 mg/l à l'aval du rejet, notamment dans le département de l'Eure ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité de la Seine aux rejets d'eaux usées va augmenter dans les prochaines semaines en raison des températures printanières et que ces augmentations de température vont conduire à des creux d'oxygène de nature à impacter la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire les risques de pollution, pour préserver la qualité du milieu et la ressource en eau et pour garantir la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence la réalisation des mesures proposées par le SIAAP et qui sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant, qu'il a transmises par courrier et courriel du 4 avril 2023, concernant le projet d'arrêté de mesures d'urgence qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté sans préjudice des prescriptions fixées par des actes antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'incident

L'exploitant remet au préfet des Yvelines, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de l'incident du 25 mars 2023 intervenu sur la centrifugeuse mobile C8E conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des événements qui ont conduit à l'incident, jusqu'à la mise en sécurité des installations ;
- les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour éviter la répétition d'un incident similaire et en pallier les effets à moyen et long termes ;

- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre à court, moyen et long termes pour assurer la continuité du service ;
- l'évaluation des incidences à court, moyen et long termes notamment sur le traitement des eaux, le TDJ (traitement des jus), les odeurs et l'unité biogaz.

Article 3 : Moyens mis en œuvre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de retrouver une capacité totale de traitement de l'étape de déshydratation de 8,5 TMS/h au moins, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 24 avril 2023.

L'exploitant met en œuvre les moyens suivants :

- préservation du fonctionnement de la centrifugeuse mobile Z73 de capacité de 2,5 t/h qui a été remise en route le 31 mars 2023 ;
- exploitation sans délai de l'atelier fixe en équipe de 1x8h (5 jours / semaine) puis en équipe 3x8h à compter du 11 avril 2023 jusqu'au redémarrage de la centrifugeuse C8E ;
- mise à place d'une centrifugeuse additionnelle mobile de capacité de 1,5 t/h au plus tard le 4 avril 2023 jusqu'au redémarrage de la centrifugeuse C8E ;
- mise à place d'une seconde centrifugeuse additionnelle mobile de capacité de 1,5 t/h au plus tard le 11 avril 2023 jusqu'au redémarrage de la centrifugeuse C8E ;
- remise en service de la centrifugeuse mobile C8E (capacité de 3,1 t/h) au plus tard le 24 avril 2023 ;
- maintien à disposition sur site d'une centrifugeuse additionnelle mobile de capacité de 1,5 t/h après le redémarrage de la centrifugeuse C8E.

L'exploitant transmet un point de situation hebdomadaire à la DRIEAT concernant la mise en œuvre de ces actions.

Article 4 : Routages

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les routages des autres usines du SIAAP vers Seine aval, jusqu'à la remise en route de la centrifugeuse C8E ou la récupération de la capacité de l'étape de déshydratation par centrifugation à hauteur de celle qui existait avant l'incident du 25 mars 2023. En particulier, l'exploitant veille, jusqu'à la récupération de la capacité de déshydratation des boues de l'UPBD, à limiter autant que possible les routages de l'usine Seine-Centre vers l'usine Seine-Aval, qui ne devront en tout état de cause pas dépasser les 70 000 m³/s. En cas d'incident et pour éviter les risques de déverser des eaux brutes non traitées au niveau de toutes les usines, le SIAAP pourra solliciter une révision de cette limitation. Cette demande comportera les mesures compensatoires mises en œuvre par le SIAAP et la justification sur la limitation des risques industriels et de la préservation de l'environnement. Cette demande fera l'objet d'une instruction par les services de la DRIEAT.

Article 5 : Autosurveillance

Pour les rejets en Seine :

L'exploitant met en place un dispositif renforcé d'autosurveillance de la Seine à l'aval du rejet de l'usine Seine-Aval.

La sonde d'oxygène à Meulan est mise en service sans délai, à condition que le débit de la Seine soit inférieur à 300 m³/s mesuré à Paris Austerlitz. Un récapitulatif graphique des données à Meulan est transmis chaque semaine à la DRIEAT.

Des analyses sont réalisées sur des prélèvements à Méricourt sur les paramètres NH₄, NO₂, NO₃, PO₄ et P_{tot} les jours où l'oxygène est inférieur à 4 mg/l. Les résultats sont transmis à la DRIEAT sous 5 jours.

Pour les odeurs :

L'exploitant met en place un dispositif renforcé de surveillance des odeurs et ce jusqu'à la remise en route de la centrifugeuse C8E.

Suivi renforcé des autres unités du SIAAP :

Afin d'anticiper toute dégradation des files de traitement, un suivi renforcé de ces unités est mis en place par l'exploitant, en portant une attention particulière au TDJ (service 2) et à l'unité de biogaz (service 3).

Les données d'autosurveillance de l'usine Seine-Aval (résultats aux points A5, A4, S4, et A6) sont transmises chaque semaine à la DRIEAT.

En cas d'évolution anormale des paramètres de suivi des autres unités, les actions pour y remédier devront être mises en œuvre, dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, l'exploitant prévient la DRIEAT sans délai.

Suivi renforcé de l'UPBD :

Jusqu'à remise en route de la centrifugeuse C8E, l'exploitant renforce (pendant les heures ouvrées et non ouvrées 7j/7) la surveillance et le contrôle de l'UPBD.

Article 6 : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Les installations supplémentaires et conditions d'exploitation font l'objet, préalablement à leur mise en œuvre, d'un porter à connaissance conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement **avec tous les éléments permettant d'apprécier les choix opérés par l'exploitant et justifiant le niveau de maîtrise des risques et des impacts.**

Article 7 : PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye dresseront des procès-verbaux attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de

l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

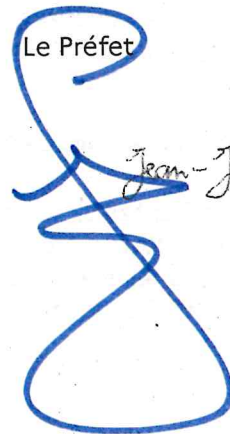
Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- au Maire de la commune d'Achères,
- au Maire de Saint Germain-en-Laye,
- à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Versailles, le - 5 AVR. 2023

Le Préfet

 Jean-Jacques BROT